



FAQ sur l'option de copies numériques en vertu du tarif provisoire (Annexe G)

Quel est l'avantage de l'option de copies numériques au titre du tarif provisoire (Annexe G)?

L'option de copies numériques :

- constitue un moyen pratique et légal d'utiliser du contenu pour, entre autres, l'affichage de documents sur le site Web des cours, les réserves électroniques et la transmission de documents par courriel aux étudiants
- est facile à suivre avec les limites de copie de 20 % d'une publication
- confère l'autorisation immédiate au corps professoral de numériser des documents et les afficher sur le site Web des cours.
- tient lieu d'autorisation préalable, donc il n'y a pas de délai à attendre avant d'utiliser du contenu numérique.

Si mon établissement choisit l'option de copies numériques (Annexe G), quand prend-elle effet?

Elle prend effet soit le 1er janvier, soit le 1er juillet de chaque année, cela dépend du moment où votre établissement choisit l'option de copies numériques.

Quel est le genre de reprographie permise en vertu de l'annexe G?

Voici quelques exemples de copies prévues par l'annexe G :

- La numérisation d'extrait d'un livre.
- La transmission par courrier électronique ou par télécopieur.
- Le stockage d'un chapitre numérisé sur votre unité de disque dur ou à l'aide d'une clé USB.
- L'affichage ou le téléchargement d'une copie numérique vers un réseau sécurisé de gestion de cours.

Les mêmes modalités de photocopies s'appliquent pour la numérisation, l'affichage, le stockage et l'envoi par courriel d'une source papier.

Si nous optons pour l'Annexe G, nous faut-il tenir des registres et verser des redevances par page de copie pour les copies numériques?

Non. En vertu du tarif provisoire, les établissements ne sont pas tenus de tenir des registres de copies numériques ou de verser des redevances séparément quand les professeurs, le personnel et les étudiants reproduisent des œuvres numériquement.

J'enseigne un cours à distance et j'aimerais envoyer un article entier, disponible seulement en format imprimé, par courriel à 50 étudiants. Est-ce couvert par le tarif provisoire?

Si votre établissement s'est prévalu de l'option de copies numérique du tarif provisoire (Annexe G), alors vous êtes couvert. Si votre établissement n'a pas choisi cette option, alors l'utilisation envisagée n'est pas couverte et vous aurez besoin d'une autorisation supplémentaire. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec permissions@accesscopyright.ca.

J'ai un site Web de cours et je possède plusieurs articles et chapitres tirés de nombreuses publications que j'aimerais numériser et afficher sur mon site Web de cours. Est-ce couvert par le tarif provisoire?

Si votre établissement s'est prévalu de l'option de copies numérique du tarif provisoire (Annexe G), alors vous êtes couvert. Si votre établissement n'a pas choisi cette option, alors l'utilisation envisagée n'est pas couverte et vous aurez besoin d'une autorisation supplémentaire. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec permissions@accesscopyright.ca.

Quelles sont les limites de reprographie pour les copies numériques?

Pour les copies numériques, les limites de copie sont les suivantes :

Jusqu'à 20 % d'une publication ou ce qui suit, selon la quantité la plus élevée des deux :

- Un article entier ou une page entière d'un journal
- Une nouvelle, une pièce de théâtre, un essai, un poème ou un article en entier tiré d'un livre ou d'un périodique (y compris les actes de congrès) comportant d'autres œuvres
- Une entrée intégrale d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence semblable
- Une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une sculpture, une peinture, une gravure, une œuvre d'art architecturale ou une œuvre d'art artisanale) tirée d'un ouvrage ou d'un périodique comportant d'autres œuvres

Si mon établissement ne choisit pas l'option de copies numériques, est-ce que l'on pourra obtenir des autorisations pour utilisations numériques en nous adressant au service de licences occasionnelles d'Access Copyright?

Non. Comme l'annexe G du tarif intérimaire prévoit des dispositions de copie numérique, Access Copyright n'offre plus de licences occasionnelles pour faire des copies numériques d'œuvres publiées, si la quantité de copies est conforme aux modalités du tarif provisoire.

Étant donné notre collection de ressources électroniques sous licence, quel avantage notre établissement aurait-il à adhérer à l'Annexe G?

- De nombreuses revues sont disponibles par voie électronique grâce aux licences des institutions, toutefois il reste encore une grande quantité d'œuvres publiées qui ne se trouvent pas facilement en format numérique. L'option de copies numériques élargit le choix des œuvres disponibles aux enseignants et étudiants en assurant l'accès légal et facile à un répertoire d'œuvres mondial.
- Le tarif provisoire confère l'autorisation préalable, donc il n'y a pas de délai à attendre avant de numériser un document.
- L'économie de temps est considérable, comparé à devoir communiquer directement avec les titulaires du droit d'auteur pour obtenir la permission de copier leurs œuvres.
- L'option de copies numériques est facile avec les limites de copie de 20 % d'une publication.

Est-ce que la clause d'indemnité est valable également pour l'annexe G?

Non, l'indemnité ne couvre pas les copies numériques visées par l'annexe G.

